

Unité départementale des Bouches du Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 MARSEILLE

MARSEILLE, le 19/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/11/2022

Contexte et constats

Publié sur



JMB ENVIRONNEMENT

23 Boulevard Barbier
13004 MARSEILLE 04

Références : SS/JD-D-0099-MRT-2023
Code AIOT : 0006410552

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/11/2022 dans l'établissement JMB ENVIRONNEMENT implanté Lieu-dit Les Cabelles Ouest ZI de la Montée des Pins 13340 ROGNAC. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- JMB ENVIRONNEMENT
- Lieu-dit Les Cabelles Ouest ZI de la Montée des Pins 13340 ROGNAC
- Code AIOT : 0006410552
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société JMB ENVIRONNEMENT exerce des activités de transit et broyage de métaux sur son site de Rognac.

Le site a fait l'objet d'un récépissé de déclaration référencé n° 79-2014 D pour la rubrique 2713 (transit de métaux), d'une surface de 233 m².

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative / niveau d'activité
- traçabilité des déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Niveau d'activité	Code de l'environnement du 23/11/2022, article L.511-2	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Gestion des déchets	Code de l'environnement du 23/11/2022, article L.541-2	/	Sans objet
3	Registre déchets	Code de l'environnement du 23/11/2022, article R.541-43	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société JMB ENVIRONNEMENT exerce une activité de broyage de métaux sans aucune formalité administrative. Elle doit donc régulariser sa situation administrative en cessant cette activité ou en déposant un dossier ICPE.

L'activité de transit de métaux est exercée sur une surface supérieure à la surface déclarée en 2014 (récépissé de déclaration référencé n° 79-2014 D en date du 27/02/2014), mais qui reste sous le régime de la déclaration dont bénéficie l'installation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Niveau d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 23/11/2022, article L.511-2
Thème(s) : Situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Niveau d'activité au regard des rubriques 2713 et 2714 de la nomenclature
Constats : Le jour de la visite, il a été constaté: - une activité relevant de la rubrique 2713, d'une surface de 489 m ² , - une activité relevant de la rubrique 2791 (traitement de déchets non dangereux), d'un volume d'activité avoisinant les 10 t / jour d'après l'exploitant. Au vu des constats le jour de l'inspection, aucune activité liée à la rubrique 2714 n'est exercée. Concernant la rubrique 2713, la surface constatée est supérieure à la surface déclarée dans le récépissé de déclaration de 2014, même si elle ne change pas le régime de classement de la rubrique (déclaration). Les activités relevant de la rubrique 2791 n'ont fait l'objet d'aucune demande d'autorisation ICPE. En fonction des volumes d'activité visés par l'exploitant elles doivent faire l'objet d'une procédure d'autorisation ou de déclaration avec contrôles.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 23/11/2022, article L.541-2
Thème(s) : Risques chroniques, Risques chroniques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout producteur ou détenteur des déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre. Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.
Constats : Les éléments transmis suite à l'inspection, notamment les registres de déchets, sont satisfaisants.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Registre déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 23/11/2022, article R.541-43
Thème(s) : Risques chroniques, Risques chroniques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour l'application du I de l'article L.541-7, [...] les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets.
Constats : Les registres tenus par l'exploitant sont conformes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet